

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 64-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 16 avril 1985 du conseil municipal d'AYEN ;

VU l'avis émis le 1er avril 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CORREZE ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune d'AYEN par la butte constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CORREZE l'ensemble formé sur la commune d'AYEN par la butte et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

.../...

SECTION D dite d'AYEN (1ère feuille)

à partir de l'angle Est de la parcelle 254 :

- la limite Nord de la parcelle 254 jusqu'à la limite communale
- la limite communale entre les communes d'AYEN et de SAINT-ROBERT jusqu'au chemin départemental n° 5
- le chemin départemental n° 5 de BRIVE-LA-GAILLARDE à THIVIERS jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 1593
- le chemin rural bordant la limite Nord des parcelles 1595, 1597 et 1598
- le chemin rural bordant la limite Est des parcelles 1598, 1596, 10, 7 et 8 et mitoyen ensuite des lieux-dits "LES ANDRIEUX" et "PUY DE GUIMOND"
- le chemin rural bordant les limites Nord-Est et Est de la parcelle 131, puis la limite Est des parcelles 130, 129
- la limite entre la parcelle 1242 et les parcelles 129, 1453, 1451 et 1460
- le chemin rural bordant la limite Est des parcelles 1460 et 1461
- la voie communale n° 1 du chemin départemental n° 95 au chemin départemental n° 39
- la limite entre les sections D1 et D3 jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle 1327 (section D3)

SECTION D3 :

- la limite Nord de la parcelle 1327
- la limite Nord-Est de la parcelle 1328
- la limite entre les sections D3 et D2
- Franchissement du chemin départemental n° 5 du MARTOULET à TERRASSON-LA-VILLEDIEU à hauteur de l'angle Nord de la parcelle 1374

SECTION D2 :

- le chemin départemental n° 39 du MARTOULET à TERRASSON-la-VILLEDIEU depuis l'angle Nord de la parcelle 1374 (section D3) jusqu'à son intersection avec le côté Ouest du chemin départemental n° 140
- le côté Ouest du chemin départemental n° 140

SECTION C1 :

- le chemin départemental n° 11 à d'OBJAT à CONDAT
- la limite communale entre AYEN et SAINT-CYPRIEN jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 39
- le chemin départemental n° 39 de MARTOULET à TERRASSON jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 65
- la limite entre les parcelles 65 et 66
- la voie communale n° 2 d'AYEN à TERRASSON depuis l'angle Ouest de la parcelle 66 jusqu'à son intersection avec la limite des sections C1 et C2

SECTION C2 :

le chemin départemental n° 2 d'AYEN à TERRASSON

SECTION E :

le chemin départemental n° 2 d'OBJAT à TERRASSON-LA-VILLEDIEU
la limite entre la parcelle 137 et les parcelles 1 et 162c
la limite Sud-Ouest de la parcelle 162c
la limite Ouest de la parcelle 162b
les limites Nord (en partie) puis Ouest de la parcelle 4
la limite Sud des parcelles 115, 110
Franchissement du chemin départemental n° 2 d'OBJAT à
TERRASSON-LA-VILLEDIEU
la limite Sud de la parcelle 104
les limites Sud-Est (en partie) puis Sud-Ouest de la parcelle 65b
la limite entre la parcelle 66 et les parcelles 65b, 96 et 94
les limites Sud-Est et Ouest de la parcelle 163
la limite Ouest de la parcelle 93
les limites Sud et Ouest de la parcelle 73
la limite Nord de la parcelle 72
la limite entre les sections E et D4

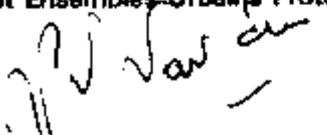
SECTION D4 :

la limite Nord des parcelles 925, 924, 921, 894, 893, 885 et 884
le chemin départemental n° 95 d'AYEN à LOUIGNAC
la limite entre le lieu-dit LA DALMACIE et les lieux-dits LE PLANTIER
et la TUILERIE
la limite Est de la parcelle 784
le chemin départemental n° 95 d'AYEN à LOUIGNAC
le côté Ouest du chemin rural non numéroté bordant la limite Est
des parcelles 652, 651, 649 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 254
(section D1) point de départ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la
CORREZE et au maire de la commune d'AYEN qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

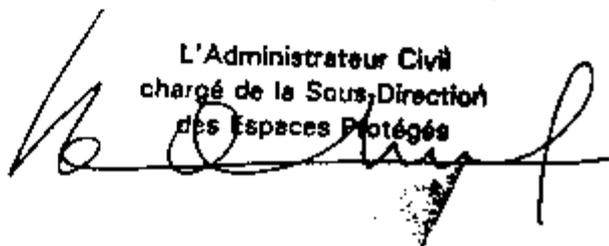
Fait à PARIS, le 6 JUIL 1990

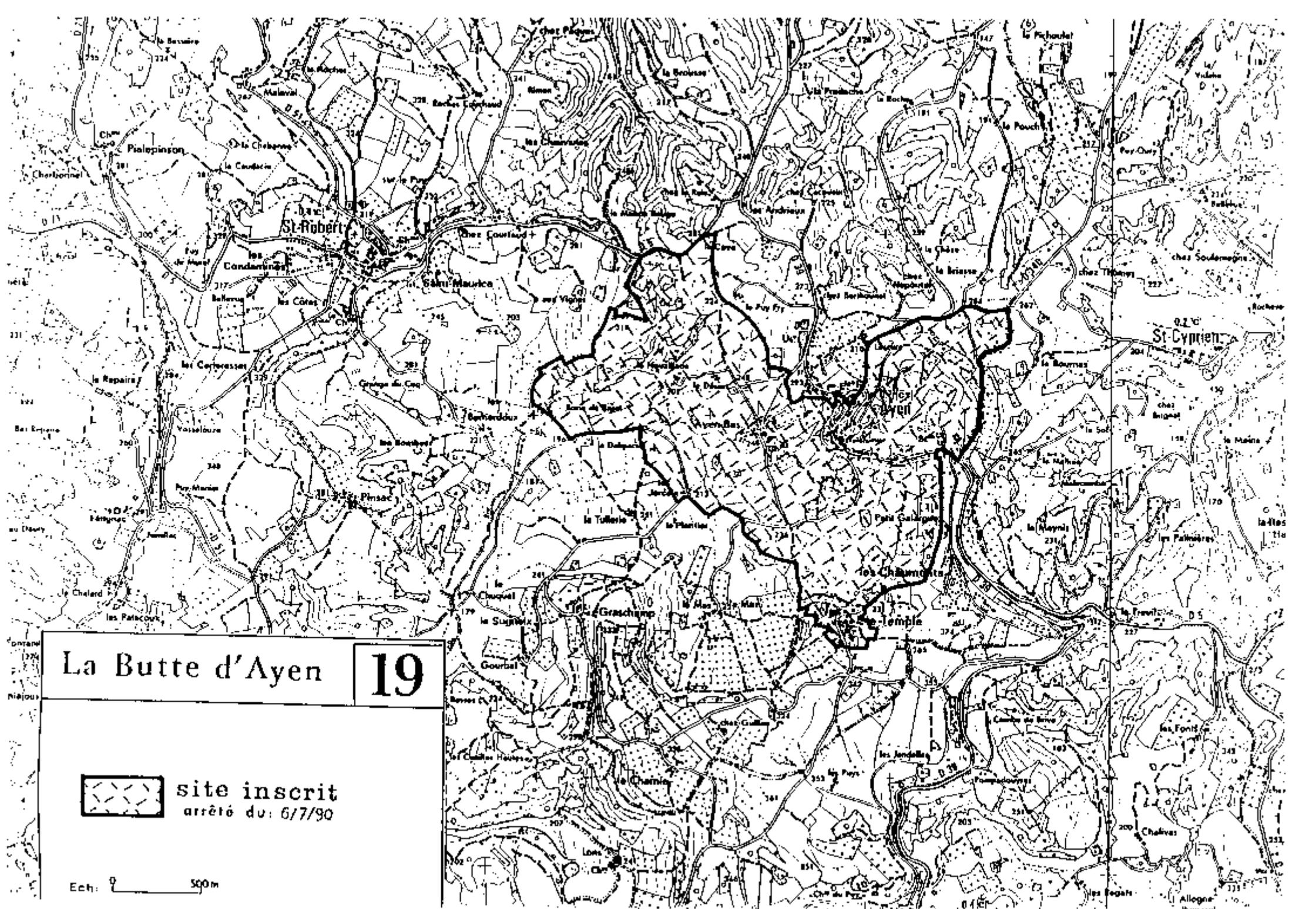
Pour ampliation :
L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés





La Butte d'Ayen

19



site inscrit
arrêté du: 6/7/90

Ech: 0 500m